



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE BRASSAC

024/2026 - N° 0126

**Arrêté temporaire de Police de circulation
Mise en place d'un alternat - Avenue du Sidobre**

Le Maire de la Commune de Brassac (Tarn),

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant R 411-5, R 411-8 ; R 411-118 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'Instruction Interministérielle de la Signalisation Routière, Livre 1, 8^{ème} Partie, Signalisation Temporaire (approuvée par Arrêté Interministériel du 15 juillet 1974, Articles 127, 129 et 133) ;

Vu la demande présentée par l'entreprise THOUY TP, 6 route de Lacaune à BRASSAC (81260) ;

Considérant qu'en raison de travaux, il y a lieu de rétrécir la voie et que la chaussée sera réduite à une voie et réglée en alternat ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du lundi 30 mars 2026 au jeudi 28 mai 2026 : pour permettre les travaux d'alimentation en eau potable (AEP), la circulation de tous véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné au niveau de l'avenue du Sidobre au droit de la parcelle section AE n° 170.

L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier. Les prescriptions du présent arrêté seront levées dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux et de part et d'autre. Seuls les véhicules de chantier seront autorisés à stationner dans la zone de travaux.

ARTICLE 4 : Le cheminement des piétons devra être soit maintenu, soit dévié et sécurisée par l'entreprise bénéficiaire.

.../...

ARTICLE 5 : Le chantier devra être signalé de façon visible de jour comme de nuit. Seuls les véhicules de chantier seront autorisés à stationner dans la zone de travaux.

La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise bénéficiaire des travaux.

ARTICLE 6 : Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés. Cette signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et à proximité du chantier.

ARTICLE 9 : Le Maire, les Services de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise THOUY TP, et transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Brassac,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Brassac.

Fait à Brassac, le 30 mars 2026.

Le Maire,

Jean-Claude GUIRAUD

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Brassac. The text 'MAIRIE DE BRASSAC' is written around the top inner edge of the circle. In the center, there is a coat of arms featuring a castle tower and a star. Below the coat of arms, the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' is visible. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp, extending to the right.